

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 288
28 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1886/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1887/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1888/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1889/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1890/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1891/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1893/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 1894/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, relatif aux déclarations des superficies utilisées pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne	10
Règlement (CEE) n° 1895/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, portant modification de la liste des entrepôts agréés pour le stockage de lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68	13
Règlement (CEE) n° 1896/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention	16
Règlement (CEE) n° 1897/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, relatif à l'extension en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1886/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,39
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,65
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1887/68 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	1,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,047	0,047	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1888/68 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1853/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 22. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 3,75	+ 3,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,25	+ 2,25	+ 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	+ 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1889/68 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1890/68 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,
considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;
considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1891/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés conduit à fixer la restitution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1893/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 27 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	0 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

relatif aux déclarations des superficies utilisées pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement n° 143 de la Commission, du 23 novembre 1962, portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 143 a prévu que les vignes-mères de porte-greffe et les pépinières font partie intégrante du cadastre viticole ;

considérant que le règlement n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 39/68 de la Commission du 11 janvier 1968 ⁽⁴⁾, précise, dans son article 3, que la nature de la production doit faire l'objet des déclarations relatives au cadastre viticole ;

considérant que la connaissance de la production de matériels de multiplication végétative de la vigne permet de tirer des conclusions sur l'évolution de l'encépagement du vignoble de la Communauté et qu'il peut en être déduit des prévisions complémentaires en ce qui concerne l'offre future sur le marché du vin, notamment sous l'aspect de la qualité ;

considérant que la tenue à jour du cadastre viticole, prévue par le règlement n° 24, implique l'adoption de mesures communautaires au sujet des vignes-mères et des pépinières, et notamment de déclarations relatives à la production des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

considérant que l'organisation d'un contrôle efficace de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne par les États membres exige des déclarations indivi-

duelles des producteurs en ce qui concerne les vignes-mères de porte-greffe, les pépinières et les vignes à fruits utilisées pour l'obtention de matériels de multiplication végétative de la vigne ;

considérant que, lorsque les superficies utilisées dans un État membre pour la production des matériels de multiplication végétative de la vigne ainsi que les quantités produites de ces matériels sont, en raison de leur faible importance, sans influence réelle pour les fins visées par le présent règlement, il convient de dispenser les producteurs de cet État de toute déclaration ;

considérant que, dans un but de simplification technique il y a intérêt à utiliser, pour compléter et tenir à jour le cadastre viticole et pour faciliter le contrôle de la production des matériels de multiplication végétative de la vigne, les déclarations dont disposent déjà les États membres en vertu de leur propre législation ;

considérant qu'il convient de prévoir que les déclarations seront effectuées suivant les différentes catégories de matériels fixées par la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽⁵⁾ ;

considérant que pour suivre la production des pépinières il est nécessaire de disposer de déclarations annuelles sur le nombre de boutures-pépinières et de greffes-boutures mises en terre ;

considérant que les superficies utilisées exclusivement pour les propres besoins de l'exploitant ne fournissent qu'une très faible proportion des matériels de multiplication végétative de la vigne et que, de ce fait, leur recensement par estimations est suffisant ;

considérant que l'estimation du pourcentage de reprise des boutures-pépinières et des greffes-boutures mises en terre est un élément utile pour suivre l'évolution du marché des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 1. 12. 1962, p. 2789/62.

⁽³⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 753/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1968, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute personne physique ou morale qui, à des fins commerciales,

- a planté ou fait planter, arraché ou fait arracher une vigne-mère de porte-greffe entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours,
- exploite ou fait exploiter, à la date du 1^{er} juin de l'année en cours, une pépinière,
- envisage, pendant l'année en cours, d'utiliser une vigne à fruits pour l'obtention de matériels de multiplication végétative de la vigne,

en avise les autorités compétentes avant le 15 juin de l'année en cours par une déclaration écrite.

2. L'exploitation d'une pépinière par toute association de fait ou de droit pour couvrir les besoins propres des viticulteurs et pépiniéristes qui en font partie, est considérée comme pratiquée à des fins commerciales au sens du paragraphe 1.

3. La production de plants de vignes en mottes, en pots ou autres contenants est également considérée comme exploitation d'une pépinière.

4. Dans les États membres sur le territoire desquels :

- la superficie globale consacrée à la culture des vignes-mères de porte-greffe est inférieure à 50 ares, ou
- le nombre global des racinés, greffes-boutures ou boutures-pépinières mis en terre dans les pépinières est inférieur à 25.000, ou
- la superficie globale consacrée à la culture des vignes à fruits en plein air est inférieure à 5 hectares,

les personnes physiques ou morales qui cultivent ou font cultiver des vignes-mères de porte-greffe, des pépinières ou des vignes à fruits, sont dispensées d'effectuer la déclaration visée au paragraphe 1.

Les États membres visés à l'alinéa 1 procèdent à l'estimation du nombre global mentionné au deuxième tiret dudit alinéa en même temps qu'ils effectuent les enquêtes bisannuelles prévues à l'article 4 du règlement n° 26/64/CEE, modifié par l'article 3 du règlement (CEE) n° 39/68 et informent la Commission de cette estimation simultanément à l'envoi du résultat desdites enquêtes.

5. Les États membres peuvent dispenser les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 des

déclarations faites en vertu dudit paragraphe ou des paragraphes 2 et 3, s'ils reçoivent annuellement les indications prévues auxdits paragraphes par le moyen d'autres déclarations écrites effectuées en application de dispositions officielles.

6. Les définitions figurant à l'article 2 de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne sont retenues pour l'application du présent règlement.

Les catégories de matériels de multiplication végétative de la vigne sont celles définies dans ladite directive.

La définition de la pièce de vigne est celle qui figure à l'article 3 du règlement n° 143.

Au sens du présent règlement, on entend par greffes-boutures des fractions de sarments de vigne greffés mais non encore racinés.

Article 2

1. Les déclarations visées à l'article 1^{er} contiennent les indications suivantes :

- nom et adresse du déclarant,
- numéro d'identification du déclarant auprès des autorités compétentes,
- nom et adresse du propriétaire de la pièce de vigne considérée,
- indications nécessaires pour l'identification de la pièce de vigne,
- superficie totale de la pièce de vigne ou, le cas échéant, de la partie de pièce de vigne utilisée comme vigne-mère de porte-greffe ou, en tant que vigne à fruits, pour l'obtention de matériels de multiplication végétative.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

2. Les déclarations contiennent en outre :

a) en ce qui concerne les vignes-mères de porte-greffe :

- s'il s'agit d'un arrachage : la superficie de la pièce de vigne ou partie de pièce de vigne faisant l'objet de l'arrachage, subdivisée par porte-greffe, catégorie et année de plantation,
- s'il s'agit d'une plantation : la superficie de la pièce de vigne ou partie de pièce de vigne faisant l'objet de la plantation, subdivisée par porte-greffe et catégorie, avec indication de la provenance des plants de vigne utilisés ;

b) en ce qui concerne les pépinières :

- le nombre de boutures-pépinières mises en terre, subdivisé par cépage et catégorie,
- le nombre de greffes-boutures mises en terre, subdivisé par greffon et catégorie, avec indication du porte-greffe,
- le nombre de plants de vigne en mottes, en pots ou autres contenants, subdivisé par greffon et catégorie, avec indication du porte-greffe, prévus par le déclarant pour la mise en terre, la plantation ou pour être cédés à des tiers ;

c) en ce qui concerne les vignes à fruits dont l'utilisation pour l'obtention de matériels de multiplication végétative est envisagée :

la superficie prévue pour cette utilisation subdivisée par cépage et catégorie.

Article 3

1. Sur la base des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 2, les États membres tiennent à jour et complètent leur cadastre viticole selon les unités administratives visées à l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE en ce qui concerne les vignes-mères de porte-greffe exploitées à des fins commerciales en indiquant la superficie occupée par chaque cépage, subdivisé par :

- catégorie et
- groupe d'âge.

2. Lors du dépouillement des déclarations visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 26/64/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 39/68, les États membres procèdent à des estimations des superficies occupées par des vignes-mères de porte-greffe cultivées par l'exploitant pour ses propres besoins.

Ces estimations sont effectuées suivant les unités administratives visées au paragraphe 1 et concernent la superficie occupée par chaque cépage.

Article 4

1. Sur la base des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 2, les États membres tiennent à jour et complètent leur cadastre viticole pour l'ensemble du territoire national ou selon les unités administratives visées à l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE, en ce qui concerne les pépinières exploitées à des fins commerciales, par l'indication de la superficie totale et, en subdivisant par cépage et par catégorie :

- le nombre des boutures-pépinières mises en terre et,
- le nombre de greffes-boutures mises en terre, y compris les plants de vigne en mottes, en pots ou autres contenants.

2. Lors du dépouillement des déclarations visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 26/64/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 39/68, les États membres procèdent aux estimations des pépinières constituées par l'exploitant pour ses propres besoins.

Ces estimations sont effectuées pour l'ensemble du territoire national ou selon les unités administratives visées au paragraphe 1 et concernent la superficie totale et, en subdivisant par cépage et par catégorie,

- le nombre de boutures-pépinières mises en terre et
- le nombre de greffes-boutures mises en terre.

3. Pour la tenue à jour et le complètement du cadastre viticole, les cépages qui représentent 5 % ou moins du nombre total résultant de l'addition des nombres visés au premier ou, selon le cas, au deuxième tiret des paragraphes 1 et 2, peuvent être groupés pour chacune des catégories.

Article 5

1. Les États membres récapitulent chaque année, pour les unités administratives visées à l'article 5 du règlement n° 26/64/CEE, les superficies occupées par chaque cépage en ce qui concerne les vignes à fruits dont l'utilisation à des fins commerciales pour l'obtention de matériels de multiplication végétative est envisagée, en subdivisant par catégorie.

2. En application du paragraphe 1, les cépages occupant par unité administrative, 2 ha ou moins des superficies visées dans ledit paragraphe peuvent être groupés ensemble pour chacune des catégories.

Article 6

Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les États membres communiquent à la Commission, en trois exemplaires, selon les prescriptions des articles 3 et 4, les résultats de la tenue à jour et du complètement du cadastre viticole en ce qui concerne les vignes-mères de porte-greffe et les pépinières et fournissent également en trois exemplaires, les récapitulations prévues à l'article 5.

Article 7

1. Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les États membres communiquent à la Commission les estimations des pourcentages de reprise

- des boutures-pépinieres subdivisées par catégorie et provenant des cépages qui représentent plus de 10 % du nombre total résultant de l'addition des nombres visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret,
- des greffes-boutures subdivisées par catégorie et provenant des cépages qui représentent plus de 10 % du nombre total résultant de l'addition des

nombres visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret.

2. La Commission établit chaque année, sur la base des informations fournies par les États membres selon l'article 6, un rapport sur la production des matériels de multiplication végétative de la vigne dans la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

portant modification de la liste des entrepôts agréés pour le stockage public de lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1403/68 de la Commission, du 10 septembre 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1693/68 ⁽³⁾, désigne les entrepôts agréés pour le stockage public du lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a communiqué entre-temps l'adresse d'autres entrepôts qui répondent aux prescriptions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du

stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾ ; qu'il s'avère, par conséquent, nécessaire de compléter la liste figurant au règlement (CEE) n° 1403/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des entrepôts pour la république fédérale d'Allemagne, figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68 est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 11. 9. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 29. 10. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

ANHANG / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE

Deutschland / Allemagne / Germania / Duitsland

BAD TÖLZ	Josef Reisinger, 817 Bad Tölz, Lenggrieser Straße 83-85
BAD WALDSEE	W. Troll, Spedition, 776 Radolfzell/Bodensee, Postfach 154
BECKLINGEN b. BERGEN/CELLE	Herm. Rodehorst, Vulkanisierbetrieb und Autozubehör, 3103 Bergen, Kreis Celle, Langestraße 16
BECKUM	Norbert Junker KG Westf. Lagereigesellsch., Hamm/Westfalen, Caldenhofer Weg 159 i. L., vertr. d. Konkursverwalter Dr. Dr. Schwarz, Dortmund, Kaiserstraße 22
BRAKE	Karl Groß, 288 Brake (Unterweser), Postfach 57
BURGHOLZHAUSEN	Westf. Transport-Aktien-Gesellschaft, 6 Frankfurt/M., Kleine Bockenheimer Straße 18a
ECKERNFÖRDE	Milchwerke H. Wöhrmann und Sohn KG, 4195 Appeldorn, Kreis Kleve, betr.: Lager bei der Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH, Eckernförde
ESSEN/OLDBG.	Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH, 2 Hamburg 13, Hochallee 71
EVERSWINKEL über MÜNSTER	Molkerei Everswinkel, Inh. Josef Roberg KG, 4401 Everswinkel über Münster/W.
FALLINGBOSTEL	Union Schiffsahrts- und Lagerhaus-Ges. mbH, 3 Hannover, Königstraße 3
FULDA	Döppner und Maus, 6411 Bachrain, Turmstraße 119
GROSSASPACH/BACKNANG	Menzinger-Fendel Schifffahrt und Spedition GmbH, 7141 Schwieberdingen bei Stuttgart, Industriegebiet, Postfach 3
HAMBURG	A. Schünke, Inhaber P. H. Rickert, 495 Minden, Ringstraße 97
HANNOVER-NORDHAFEN	Union Schiffsahrts- und Lagerhaus-Ges. mbH, 3 Hannover, Königstraße 3
HERFORD	Milchwerke Bielefeld-Herford eGmbH, 49 Herford/Westfalen, Bielefelder Straße 66
KEHL	Klumpp und Müller, Kehler Kraftverkehr, 764 Kehl a. Rh., Bürgermeister-Mathias-Krauß-Straße 22

KIEL-NORDHAFEN	Milchwerke H. Wöhrmann und Sohn KG, 4195 Appeldorn, Kreis Kleve, betr. : Lager bei der Fa. Lagerhausgesellschaft GmbH und Co., KG, Kiel-Nordhafen
LAUTRACH	Franz Xaver Miller, 8941 Lautrach/Iller, Kreis Memmingen
LEER	Gerhard Wilts, 295 Leer, Friesenstraße 6, Schließfach 1062
LIPPSTADT	Milchwerke Westfalen-Lippe der Molkerei- Zentrale Westfalen-Lippe eGmbH, 478 Lippstadt, Wiedenbrücker Straße 80
MEPPEN	Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH, 2 Hamburg 13, Hochallee 71
MINDEN	Albert Schünke, Inh. P. H. Rickert, 495 Minden, Ringstraße 97
MÜNCHEN	Rhenania Münchener Lagerhaus und Trans- port GmbH, 8 München 8, Friedensstraße 17-22
NAILA/OFR.	Gebr. Bischoff, Spedition, 8674 Naila, Postfach 1368
NEUBRÜCKE	Birkenfelder Kornspeicher Hans Kirst und Co., 6589 Neubrücke/Nahe
ÖFFINGEN	W. Troll, Spedition, 776 Radolfzell/Bodensee, Postfach 154
OFFINGEN	Bayerische Lagerversorgung GmbH und Co., 8 München 80, Orleansstraße 6
OLDENBURG	Butter- und Eier-Zentralgenossenschaft eGmbH, 29 Oldenburg, Wilhelmshavener Heerstraße 35
PLOCHINGEN	WTAG Umschlags- und Speditions-Gesellschaft mbH, 7310 Plochingen, Postfach 57
PRONSFELD	Milch-Union „Hocheifel“ eGmbH, 5541 Bronsfeld, Kreis Prüm
REGENSBURG	Spedition Streit und Co., 84 Regensburg, Bahnhofstraße 17
REHBURG	Molkereien H. Holtorf KG, 3056 Rehbürg
RIMBECK	Milchwerke Westfalen-Lippe der Molkerei- Zentrale Westfalen-Lippe eGmbH, 478 Lippstadt, Wiedenbrücker Straße 80
RODENKIRCHEN Kreis Wesermarsch	Butter- und Eier-Zentralgenossenschaft, 29 Oldenburg, Wilhelmshavener Heerstraße 35
RODHEIM v. d. H.	Westfälische Transport-Aktien-Gesellschaft, 6 Frankfurt/M., Kleine Bockenheimer Straße 18a
ROTENBURG/FULDA	Kurt Strauchmann, 6442 Rotenburg/Fulda

SAARLOUIS	Saartal-Milchwerke eGmbH, 663 Saarlouis, Wallerfanger Straße 39
SCHAFTLACH	Nordmolkerei München Deller KG, 8 München 13, Winzerstraße 115
SCHÜTTORF	Steffes und Co., KG, 406 Viersen
WANGEN	Franz Lebert und Co., 896 Kempten/Allgäu, Duracher Straße 11
WARBURG	Milchwerke Westfalen-Lippe der Molkerei- Zentrale Westfalen-Lippe eGmbH, 478 Lippstadt, Wiedenbrücker Straße 80
WEIDMÜHL	Lagerbetrieb Inh. Simon Vitzthum, 8251 Weidmühl 34, Post Schwindkirchen
WÜRZBURG	Viktor Seiffert, 87 Würzburg, Gaittinger Straße 11

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

**modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive
par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 11
paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la
Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux moda-
lités d'achat de l'huile d'olive par les organismes
d'intervention ⁽²⁾ a fixé les quantités minimales au-
dessous desquelles l'organisme d'intervention n'ac-
cepte pas l'offre, en tenant compte de la proportion
des différentes qualités dans la production totale
d'huile d'olive vierge, d'une part, et de la structure
de l'industrie de transformation des olives et des
grignons, d'autre part ;

considérant qu'il convient de simplifier l'application
du régime d'intervention en augmentant les quan-

tités minimales fixées par le règlement n° 785/67/
CEE ;

considérant que le prix d'intervention étant fixé au
stade du commerce de gros, il convient de fixer les
quantités minimales à un niveau qui se rapproche
le plus possible des quantités qui font l'objet des
transactions à ce stade ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement n° 785/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :

« Tout détenteur d'huile d'olive d'origine commu-
nautaire visée à l'article 1^{er} est habilité à offrir
cette huile à l'organisme d'intervention.

Chaque lot offert doit porter au minimum
sur les quantités ci-après :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.

— 400 kg, si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au point 1 sous a), b) ou c) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;

— 1.000 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous d) de ladite annexe, ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes, reprises au point 1 de la même annexe ;

— 4.000 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 4 de ladite annexe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

relatif à l'extension en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1576/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, relatif à la mise en application en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, abrogé partiellement par le règlement (CEE) n° 1741/68 ⁽³⁾, des mesures d'intervention sont prises pour les vaches de première qualité, ainsi que pour les viandes provenant de ces vaches et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission,

du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1831/68 ⁽⁵⁾ ; que par le règlement (CEE) n° 1647/68 de la Commission, du 21 octobre 1968, relatif à l'extension en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, ont été décidées des mesures d'intervention pour les bœufs de première qualité, ainsi que pour les viandes provenant de ces bœufs et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à trois côtes ;

considérant qu'en France, les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 ayant conduit à l'adoption des mesures d'intervention visées ci-dessus, existent également pour les vaches de deuxième qualité ; qu'afin d'éviter une baisse importante des prix dans

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 259 du 22. 10. 1968, p. 10.

la Communauté, il est nécessaire d'étendre l'application de ces mesures en France aux vaches de deuxième qualité ainsi qu'aux carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés et quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant de ces animaux ;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité des vaches, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal ; qu'afin de tenir compte de ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat ;

considérant qu'afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer la limite supérieure du prix d'achat des vaches de deuxième qualité, à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », il y a lieu de fixer cette limite supérieure en appliquant le coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ⁽¹⁾ ; que, compte tenu des rapports de prix constatés en France entre les quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola et la carcasse, il y a lieu de fixer la limite supérieure du prix d'achat des quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola à 122,543 unités de compte par 100 kg de produit pour les vaches de deuxième qualité ;

considérant qu'en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise en la matière par la France au cours de l'application du règlement (CEE) n° 1576/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont achetés en France, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1097/68, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de vaches

de deuxième qualité au sens de la réglementation nationale, ainsi que les viandes provenant de ces vaches répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c), deuxième alternative du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à 3 côtes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco abattoir pour les vaches de deuxième qualité ne peut pas être supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure :

UC/100 kg
de poids vif

Vaches de deuxième qualité

Limite inférieure	47,194
Limite supérieure	49,220

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des vaches de deuxième qualité ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

UC/100 kg
de produit

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés

Limite inférieure	92,768
Limite supérieure	96,616

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola

Limite inférieure	106,339
Limite supérieure	122,543

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

